

„ d'Alexandrie, où il a envoyé l'Evan-
 „ gélisme son disciple ; n'a-t-il pas lui-même
 „ affermi le siege d'Antioche, où il a siégé
 „ sept ans, quoiqu'il dût l'abandonner &
 „ n'est-ce pas pour cela que ces trois sieges
 „ ont toujours été regardés, comme ne fai-
 „ sant qu'un seul siege du grand Apôtre
 „ Pierre ? Et quand dans le Concile géné-
 „ ral de Chalcedoine, on établit quelques
 „ privileges, en faveur du siege de Con-
 „ stantinople, toute la force & toute la con-
 „ firmation de ce qui avoit été ainsi réglé,
 „ ne fut-elle pas, de l'aveu même d'Anato-
 „ lius de Constantinople, réservée à l'auto-
 „ rité de la bénédiction du grand Léon ?
 „ Qui ne fait que S. Trophime, premier mé-
 „ tropolitain d'Arles, fut envoyé en Gaule
 „ par le Siege de Rome, & qu'en vertu
 „ de cette ancienne Institution, l'évêque
 „ d'Arles obtint la prérogative d'établir
 „ les évêques, non-seulement dans la pro-
 „ vince de Vienne, mais encore dans les

Hincmar
 de Rheims
 opusc. 33.
 chap. 16,
 tom. 2,
 pag. 432.
 Lettre
 d'Anato-
 lius à S.
 Léon dans
 Holsten.
 collect.
 Rom.
 Lettre 7
 du pape
 Zoizime
 aux évê-
 ques de la
 Prov. de
 Vienne &

fedem Antiochenam, in quâ septem annis, quam-
 vis discessurus, fedit; idèdque tres illæ sedes, tan-
 quàm una sedes magni Petri Apostoli, semper habitæ
 sunt ? Cùm autem in Chalcedonenfi universali Sy-
 nodo, Constantinopolitanæ gratiâ sedis, sancita
 fuissent quadam privilegia, nonne sic gestorum vis
 omnis & confirmatio auctoritati benedictionis Leo-
 nis magni, fatente Anatolio Constantinopolitano,
 fuit reservata ? Quis ignorat S. Trophimum, pri-
 mum metropolitanum Arelatensem ex Sede Ro-
 manâ directum, ipsique Arelatenfis Ecclesiæ sacer-
 doti, priscâ hâc institutione. concessum, ut, non
 solum in provinciâ Viennensi, sed etiam per duas

Hincmar.
 Rhemenf.
 opusc. 33,
 cap. 16,
 Tom. 2, p.
 432.
 Epist. Ana-
 tol. Const-
 tantinop.
 ad S. Leo-
 nem, apud
 Holst. coll.
 Rom.
 Epist. 7 Zo-
 zimi Papæ
 ad episco-